

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

CR-43968

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	44492
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	86-10-70000112-01
<b>DATE :</b>	Le 8 mai 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 février 2000 pour faire une requête pour modification de mesures accessoires.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse vit actuellement seule. Elle a deux enfants mineurs (4 et 14 ans) dont elle voudrait obtenir la garde. Avec cette garde, elle voudrait aussi obtenir une pension alimentaire. Or, selon les informations recueillies par le directeur général, la demanderesse avait des revenus hebdomadaires bruts d'assurance-emploi de 205 \$ prévus pour 13 semaines pour un montant total de 2 661 \$. Par la suite, elle prévoyait un retour au travail en mai 2000. Ses revenus d'emploi estimés pour l'année en cours sont de 13 065 \$. Au total, ses revenus estimés sont donc de 15 726 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique devrait lui donner droit à l'aide juridique puisque la demande est faite dans l'intérêt des enfants. Elle dit également n'avoir toujours pas trouvé de travail.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique ne s'applique pas lorsque le service est demandé par un parent qui vit seul et qui n'a pas la garde des enfants visés par la procédure envisagée;

**CONSIDÉRANT** que si l'argument de la demanderesse était retenu, cela aurait pour effet de rendre admissible tout parent qui vit seul et qui demande des services « au bénéfice de ses enfants », sans tenir compte des revenus de ce parent alors qu'on en tiendrait compte s'il vivait avec un conjoint;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit expressément que les parents doivent rembourser les services obtenus pour leurs enfants mineurs lorsque l'admissibilité des enfants a été faite en ne tenant compte que des revenus et liquidités de ces derniers;

**CONSIDÉRANT** que l'interprétation littérale soutenue par la demanderesse ne peut être retenue puisqu'elle conduit à un non-sens évident;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI